

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

## DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

**Date de convocation :**

Le 07 décembre 2021

**Nombre de délégués :**

En service : 34  
Présents : 16  
Votants : 19

N°6-CS14122021

**Objet : Autorisations Spéciales d'Absence**

**Avis : favorable à l'unanimité**

L'an deux mille vingt et un

Le mardi quatorze décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK (portant le pouvoir de M. Didier MOELO et de Mme Christèle DESSITE),

Etaient présent(e)s : Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE et Catherine MEUNIER (portant le pouvoir de M. Arnaud CROSNIER)

Messieurs Denis BILLAULT, Philippe DARIDAN, Dimitri MULTEAU, Lionel RANVAL, Marc GAULANDEAU, Damien BEAUJOUAN, François OURY, Jean-Marc LABBE, Marc BOUVET, Jean Luc DUMOULIN, Jérôme HUARD, Gérard SERER, Jean-Michel LENA, Bertrand LANOISELEE, Pascal CONZETT

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héloïse GORNARD et Monsieur Valentin BAHE

Etaient excusé(e)s : Mesdames Christèle DESSITE et Axelle TREHIN, Messieurs Henri BURNHAM, Benjamin CACHEUX, Didier MOELO, Daniel BORDIER, Cyrille MARTIN, Arnaud CROSNIER, Christian ROCHE et Denis SIMONIN

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Marc GAULANDEAU

### Autorisations Spéciales d'Absence

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Ces autorisations ne peuvent donc pas être décomptées sur les congés annuels ni sur aucun autre congé prévu par la loi.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public. Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes autorisations.

On peut distinguer 2 catégories d'ASA :

- Celles dont les modalités s'imposent à l'autorité territoriale. Il s'agit d'ASA strictement prévues par les textes ne nécessitant pas de délibération ni de saisine préalable du Comité Territorial.
- Celles laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale de déterminer les conditions d'attribution et la durée des ASA après avis du CT. Il s'agit dans ce cas d'autorisations, liées à des événements familiaux et de la vie courante, qui sont organisées au sein de chaque collectivité. En l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à la FPE quand elles existent, elles constituent un plafond.

Le Président propose à/c du 01/01/2022, de retenir les ASA telles que présentées dans les tableaux ci-joints.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 09/12/2021

Le Conseil Syndical à l'unanimité :

- **Adopte** l'attribution des jours d'autorisations spéciales d'absence telle que définies.
- **Charge** le Président de l'application des ASA à/c du 01/01/2022.

